

VD_OMNI PS.2012.0032 vom 17. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0032

FR: VD_OMNI PS.2012.0032 du 17 juillet 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0032 del 17 luglio 2012

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Vevey | Revenu d'insertion (RI) versé par le CSI depuis 2006, à titre d'avance, à la recourante dans l'attente d'une décision de rente de l'assurance-invalidité (AI) et de prestations complémentaires (PC). Ensuite de l'octroi successif d'une rente AI et de PC, l'intéressée relève exclusivement du régime AI/PC depuis le 1er mai 2010, raison pour laquelle son droit au RI a valablement pris fin en avril 2010. Le CSI n'avait ainsi pas à lui rembourser, entièrement ou prorata temporis, diverses factures produites en juin 2010 en lien avec des frais de propriété, pour un total avoisinant les 4'500 fr.; les montants perçus par l'intéressée à titre rétroactif, pour près de 44'000 fr., devraient manifestement lui permettre d'assumer ces coûts. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le bénéficiaire qui a déposé ou qui dépose une demande de prestations d'assurances sociales ou privées ou d'avances sur pensions alimentaires ou de bourses d'études ou de prestations complémentaires cantonales pour famille ou de prestations cantonales de la rente-pont en informe sans délai l'autorité compétente. Si ces prestations d'assurance sont octroyées rétroactivement, les montants reçus au titre de prestations du RI sont considérés comme des avances et le bénéficiaire est tenu de les restituer (y compris les frais particuliers ou exceptionnels).

E. 2

L'autorité ayant octroyé le RI est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle et peut demander aux assurances concernées que les arrérages des rentes soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations allouées.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1] et art. 45 de la loi vaudoise du 28 octobre sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.